

DECRET N° 70-227 du 24-12-70 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo ;

Vu la demande en date du 16 novembre 1970 de M. Cohen, au nom de la société GEMCO ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément émis à l'issue de sa réunion du 2 décembre 1970 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achat d'export-import de diamant au nom de la société GEMCO, domicilié à Lomé, B.P. 1296.

Art. 2 — M. COHEN désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'achat pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'achat est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'achat doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-228 du 24-12-70 désignant la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dépositaire des avoirs du fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est désignée comme le dépositaire des avoirs du fonds monétaire international.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-229 du 24-12-70 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre du fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 62-51 du 17 mars 1962 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du fonds monétaire international et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 62-88 du 20 juin 1962 déterminant les mesurages financiers de nature à permettre au gouvernement de remplir obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée, aux lieux et place du versement en espèce des sommes en monnaie nationale dues au titre du quota du Togo au fonds monétaire international l'émission de bons conformément aux statuts du Fonds.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signat et leur dépôt.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-230 du 24-12-70 relatif à la détermination du capital minimum des banques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 relatif au capital minimum des banques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale en date du 24 juin 1970 ;

Vu la délibération du comité des banques et des établissements financiers en date du 17 août 1970 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application des dispositions du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 concernant la détermination par rapport aux risques enregistrés en fin d'exercice, du montant du capital minimum à respecter, il convient désormais :

1°) — d'inclure dans les fonds propres constitutifs du capital les bénéfices nets du dernier exercice, à hauteur de 50% de leur montant ;

2°) — de ne retenir qu'à hauteur de 20% seulement de leur montant, les risques suivants :

— cautions et avals, à l'exclusion des cautions pour marchés publics

— contre garanties données aux banques locales et extérieures

— contre garanties reçues des banques locales ou extérieures

— ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation.

Art. 2 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée de la mise en œuvre de la présente disposition.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma